

EMERGENZA CORONAVIRUS

FILLEA informa: i provvedimenti del Governo



ATTENTION!

L'urgence sanitaire que nous connaissons en Italie affecte directement le lieu de travail. Nous sommes tous appelés à respecter les règles établies par les institutions compétentes. En tout état de cause, l'urgence sanitaire ne peut justifier des comportements des employeurs contraires à ce qui est établi par les lois de l'État, par la convention collective nationale, territoriale et / ou d'entreprise et par l'accord signé le 14 mars.

NOUS N'OUBLIONS PAS LES REGLES GÉNÉRALES

Nous suivons strictement les recommandations d'hygiène dictées par l'Institut Supérieur de la Santé (ISS). En cas de présence des symptômes du virus, **NOUS NE DEVONS PAS ALLER CHEZ LE MÉDECIN** mais appelez le numéro national unique : le 1500, et nous devons en aviser rapidement l'employeur. Cela évite la contagion du virus.



**LE REGOLE
NON VANNO
IN
QUARANTENA**

**L'EMERGENZA NON SIA
UN CAVALLO DI TROIA
PER CANCELLARE
REGOLE E DIRITTI.**



SOYONS VIGILANTS SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Soyons vigilants à ce que les employeurs fassent respecter les recommandations de l'ISS, surtout en ce qui concerne l'assainissement, la distance entre les personnes, les consignes des DPI et le protocole syndical pour maintenir et éviter la propagation du virus Covid 19 signé avec les partenaires sociaux le 14 Mars. Les RLS et les RLST sont à ta disposition pour t'aider.

Vérifions les possibilités de faire du travail à domicile (smart working) en donnant la priorité aux travailleurs atteints de graves maladies ou chroniques. En cas de **suspension de l'activité**, nous vérifions ensemble avec les Représentants syndicaux là où ils existent ou bien avec les organisations syndicales locales, la possibilité d'accéder aux garanties sociales spécifiquement prévues pour protéger les revenus. Nous exhortons les employeurs à ne pas retirer les employés de leur lieu de travail **sans véritable urgence sanitaire**. Pour les conditions de travail, la rémunération reste celle fournie par la convention collective nationale CCNL, les accords collectifs territoriaux et d'entreprise.

Pendant les déplacements nous devons toujours nous munir de la nouvelle auto déclaration dérogatoire pour aller travailler (site www.interno.gov.it)

LES MESURES D'URGENCE ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT

1

CASSA INTEGRAZIONE ORDINARIA E ASSEGNO ORDINARIO (FIS)

Période: maximum 9 semaines (utilisable au plus tard le 31 août 2020)

Début: 23 février 2020

Soumission de la demande: Dans le quatrième mois suivant le début de l'interruption

Note: Ce n'est pas pris en compte dans la durée maximale d'utilisation globale du CIGO et du FIS; nécessité d'une consultation syndicale, également en ligne, dans les 3 jours suivant la demande; en cas d'existence d'un CIGS ou d'un accord de solidarité, ceux-ci sont interrompus et la priorité est donnée à l'accès au CIGO; il n'y a pas de cotisations supplémentaires pour l'employeur; cette mesure s'applique à tous les travailleurs en poste au 23 février, sans tenir compte de leur ancienneté au travail.

COMMENT SE COMPORTE

Pour le secteur de la construction et des matériaux de construction la CIGO s'applique à toutes les entreprises quelque soit la taille (à partir d'un salarié).

Les employés n'ont pas besoin de prendre des congés.

En cas de maladie le règlement du CIGO s'applique:

Travailleur déjà malade: 1. CIGO commence si tout le personnel entre dans la Cassa 2. SI seulement une partie du personnel est en CIGO, relève du système normal de maladie.

Malade pendant le CIGO: le travailleur rentre sur le régime CIGO

2

CASSA INTEGRAZIONE IN DEROGA

Période: maximum 9 semaines (utilisable au plus tard le 31 août 2020)

Début: 23 février 2020

Soumission de la demande: Dans le quatrième mois suivant le début de l'interruption

Note: Pour les entreprises du secteur privé qui ne disposent pas de filets de sécurité sociale; nécessaire une consultation syndicale, également en ligne, obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 5 salariés; paiement direct aux travailleurs par l'INPS.

CONGÉ PARENTAL, PERMIS ET BONUS

CONGÉ PARENTAL SPÉCIFIQUE (ALTERNATIVEMENT entre LES DEUX PARENTS)

Période: 15 jours consécutifs ou fractionnés en 2020

Début: 5 mars 2020

Mesure: 50% du salaire

Note: Pour les congés éventuellement utilisés depuis le 5 mars 2020: ils sont payés selon les critères ci-dessus

PERMIS POUR LES PARENTS AVEC ENFANTS DE 12 À 16 ANS

Période: Jusqu'à la fin de la suspension de l'activité

Début: 5 mars 2020

Mesure: Congés sans solde avec obligation de maintenir le poste de travail

BONUS BABY SITTER

Période: : Jusqu'à la fin de la suspension de l'activité

Début: 5 mars 2020

Mesure: 600 euros pour le service de baby-sitting

Note: Alternative au congé parental

LOI SUR LES PROLONGATIONS DES PERMIS 104/92

Période: mars et avril 2020

Début: mars 2020

Mesure: 12 jours supplémentaires en mars et avril 2020

3

L TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, COLLABORATEURS, NUMÉROS DE TVA ITALIENNE

4

ALLOCATION UNIQUE

Une allocation unique de 600 euros est versée pour le mois de mars 2020, pour l'obtenir il faut faire la demande à l'INPS.

CONGÉ PARENTAL POUR LES PARENTS AVEC ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Période: 15 jours consécutifs ou fractionnés

Début: 5 mars 2020

Mesure: 50% du 1/365 des revenus déterminés selon les modalités de calcul de l'allocation maternité.

BONUS BABY SITTER

Période: Jusqu'à la fin de la suspension de l'activité

Début: 5 mars 2020

Mesure: 600 euros pour le service de baby-sitting

Note: Alternative au congé parental

5

AUTRES MESURES

TRAVAILLEURS EN QUARANTAINE

La période de quarantaine est payée comme un congé maladie et n'affecte pas le calcul de la période « comporto ». Il a une valeur rétroactive. Cette période doit être certifiée par l'autorité sanitaire compétente.

FONDS DE REVENU DE DERNIER RECOURS

Pour les employés et travailleurs indépendants, y compris les professionnels inscrits dans des entités de droit privé à la sécurité sociale obligatoire qui, en raison de l'urgence épidémiologique, ont cessé, réduit ou suspendu leur activité, le Ministère du travail et des politiques sociales a prévu un fonds dénommé "Fonds de revenu de dernier recours" visant à assurer la reconnaissance d'une allocation, dans la limite des dépenses de 300 millions d'euros pour l'année 2020. Le Ministre du travail et des politiques sociales, en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, définiront dans un délai de 30 jours les critères de priorité et les modalités de distribution de cette allocation.

SUSPENSION DES LICENCIEMENTS

Les licenciements sont suspendus après le 23 février 2020 pendant 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du décret-loi.

PRIME POUR LES TRAVAILLEURS

Les travailleurs en poste au mois de mars 2020 avec un revenu total inférieur à 40 000 euros ont droit à une prime de 100 euros par jours ouvrables effectués sur leur lieu de travail.

POUR LES ENTREPRISES

Des crédits d'impôt et des incitations spécifiques sont reconnus pour assainir les lieux et les outils de travail et pour acquérir des EPI (équipements de protection individuelle).

6

SI VOUS ÊTES UN TRAVAILLEUR DE LA CONSTRUCTION

Ces derniers jours, le Fillea, avec les autres syndicats et les parties patronales, a signé un accord national pour autoriser les fonds de construction d'anticiper le paiement des congés payés et de l'APE - Ancienneté professionnelle de la construction

Pour plus d'informations, contactez votre représentant syndical ou Fillea.

Trouver le bureau Fillea le plus proche >> www.filleacgil.net/chi-siamo/dove-siamo.html

SECURITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL – ACCORD du 14 MARS 2020 Accord entre la Cgil Cisl Uil, le gouvernement, les organisations patronales (Confindustria, Confapi, Rete Imprese Italia, Alleanza delle Cooperative, Confservizi) sur la réglementation des mesures pour maintenir et éviter la propagation du virus Codiv-19 sur le lieu de travail.

LES POINTS PRINCIPAUX DE L'ACCORD:

Sur tous les lieux de travail, il doit y avoir des conditions de sécurité pour les travailleurs masculins et féminins. Pour cette raison, un comité doit être mis en place dans chaque entreprise pour appliquer les règles de sécurité avec la participation du RSU, du RSA, du RSL ou, pour la construction, du RSL compétent.

Chaque entreprise doit assainir les lieux et outils de travail. Les travaux doivent être effectués en respectant la distance de sécurité d'au moins un mètre entre les travailleurs.

Si cela n'est pas possible, les travailleurs doivent être équipés d'outils de protection individuelle (masques, gants, lunettes, casque, blouses, combinaisons conformes aux dispositions des autorités scientifiques et sanitaires). Pour créer les conditions de sécurité, il faut utiliser le temps nécessaire, ralentir ou suspendre le travail grâce à l'utilisation de filets de sécurité sociale.

Si une entreprise ne respecte pas ce devoir de sécurisation des travailleurs, la RSU ou les organisations syndicales régionales recourront à tous les outils de l'action syndicale.

La santé vient avant tout. Cela signifie qu'une fois que vous les avez mises en place, les conditions de sécurité doivent être maintenues dans le temps grâce à: un nettoyage quotidien et une désinfection périodique des locaux, des chambres, des espaces communs, des postes de travail et des outils de travail, avec des détergents appropriés; il faut mettre à disposition des moyens appropriés de nettoyage des mains; l'accès aux parties communes, y compris les cantines, les zones fumeurs, les dortoirs (également dans les maisons privées), les allées et les vestiaires, doit être organisé afin de respecter la distance minimale d'un mètre entre les personnes; vous pouvez utiliser votre propre véhicule ou moyen de transport collectif à condition que la distance d'un mètre entre les passagers soit garantie (les poignées des portes et fenêtres, le volant et la boîte de vitesses doivent toujours être nettoyés avec un détergent spécifique).

De plus, il est possible: de suspendre les activités des services de l'entreprise, ou de zones spécifiques du chantier, non indispensables à la production; de procéder à une refonte des niveaux de production; d'ordonner la fermeture de tous les services autres que la production ou en tout cas, ceux dont le fonctionnement est possible grâce à l'utilisation du « smart working », ou le travail à distance. En fait, la poursuite des activités de production ne peut avoir lieu qu'en présence de conditions garantissant des niveaux de protection adéquats aux

travailleurs. **#lasantéavanttout**

CGIL



**AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS,
LA FILLEA EST LA!**